

Synthèse de la circulaire du 30 mars 2020 de présentation de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises

Application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 sur la prorogation des délais échus :

Les délais qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de la période d'état d'urgence sanitaire, seront reconduits pour une période de deux mois.

Cette disposition s'applique aux **délais de déclaration de créance** ou de **revendication des meubles**.

Application de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire :

Plusieurs apports de cette ordonnance sont à retenir :

- Pour faire face à l'incapacité totale ou partielle de fonctionner d'une juridiction, la **compétence territoriale d'une juridiction** peut être **transférée** à une autre juridiction du ressort de la même Cour d'appel.
- Possibilité de tenue d'audience à **juge unique** en procédure collective, sur décision du Président.
- Possibilité de tenue des audiences grâce à un moyen de **communication audiovisuel**, et même par tout moyen de **communication électronique**.

Application de l'ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises :

Les principaux apports de cette ordonnance sont :

Pendant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à 1 mois après sa cessation

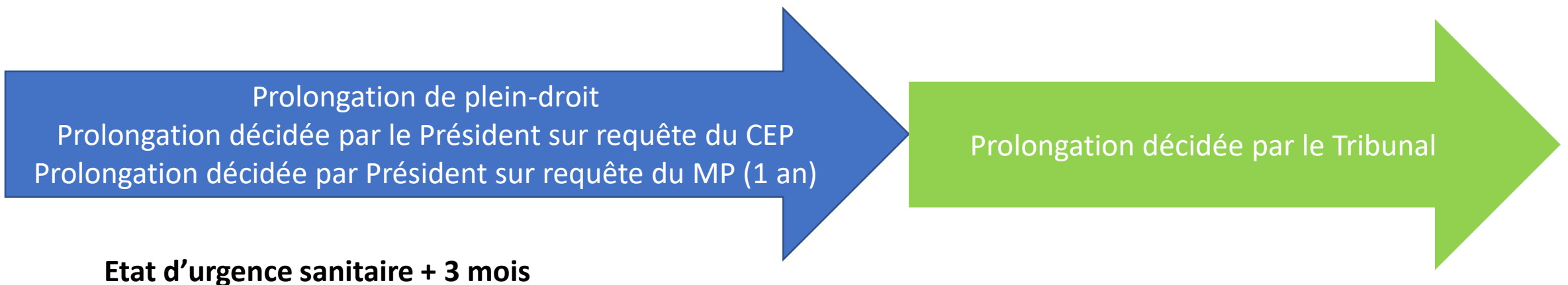
- **Possibilité de tenir une audience sans la présence du débiteur** qui demande l'ouverture d'une procédure collective. Le débiteur régularisant sa déclaration de cessation des paiements par exemple, est invité à formuler ses prétentions et moyens par écrit.
- Suppression temporaire de l'obligation d'organiser des audiences intermédiaires.

Pendant l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à 3 mois après sa cessation

- **Cristallisation de l'état de cessation des paiements au 12 mars 2020** : le but est d'éviter que l'aggravation de la situation du débiteur pendant cette période ne lui porte préjudice. Le débiteur garde tout de même la possibilité de solliciter un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire de son initiative.
- **Accélération de la prise en charge par l'AGS** : les relevés de créances salariales peuvent être transmis à l'AGS par le Mandataire judiciaire sans attendre l'intervention du représentant des salariés ni le visa du juge-commissaire.
- Possibilité pour le Président du Tribunal, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du liquidateur de prolonger les délais qui leur sont imposés (réalisation des actifs, établir la liste des créances...) d'une durée équivalente à l'état d'urgence sanitaire + 3 mois.

- **Prolongation de la durée des plans :**

- Prolongation de plein-droit des plans pendant la période d'état d'urgence majorée de 3 mois,
- Jusqu'à l'expiration de la période (Etat d'urgence sanitaire + 3 mois), le **Président** pourra sur **requête du commissaire à l'exécution du plan**, accorder une prolongation limitée à une durée équivalente à l'état d'urgence majorée de 3 mois,
- Sur requête du **Ministère public**, le **Président** pourra décider de porter cette prolongation d'un an,
- Après l'expiration de la période d'état d'urgence majorée de 3 mois : le **Tribunal** pourra seul et pendant une nouvelle période dérogatoire limitée, accorder une prolongation d'un an.



- **Procédure de conciliation :**

La conciliation (d'une durée de 5 mois maximum) est prolongée de plein-droit d'une durée égale à la période d'état d'urgence sanitaire + 3 mois.

- **Extension des délais d'intervention de l'AGS :**

Les délais conditionnant la prise en charge par l'AGS des indemnités de rupture des contrats de travail sont étendus temporairement.